Le droit d’auteur : définition, naissance et évolution

Par Oumar SANON, juriste

Peu connu ou parfois méconnu, le droit d’auteur est perçu dans certains milieux africains et précisément Burkinabé, comme relevant du domaine des musiciens et commerçants de supports matériels tels que les cassettes ou les CD. Quant à la majorité des exploitants des bars, des night-clubs et autres lieux de réjouissance populaire, elle considère le droit d’auteur comme une espèce de taxe que la force publique leur impose car, ne manque-t-elle pas de souligner, qu’elle achète déjà leurs cassettes ou leurs CD. Toutefois, les exploitants des créations artistiques ne sont plus aujourd’hui, les seuls détenteurs des lieux de réjouissance. La forme numérique de diffusion des œuvres est de nos jours, à la portée de tous, malgré sa complexité, rendant encore plus difficile la perception des droits d’auteur au regard non seulement de l’étendue géographique de la toile mais également, de celle de son public cible. Outre la complexité technique de l’internet, l’appréhension juridique des exploitations à travers ce médium, suppose des implications législatives extraterritoriales, nécessitant par conséquent, des apports conjugués de différents Etats.

Les raisons d’une compréhension si mitigée, d’une discipline juridique du reste, peu ordinaire qu’est le droit d’auteur, sont à rechercher non seulement au niveau de son appropriation relativement tardive par les populations africaines, mais également, au niveau de la définition quelque peu élitiste de ce droit. Assez complexe, le droit d’auteur dans sa forme moderne, est une matière qui a fait son apparition dans la plupart des Etats africains, au cours de la deuxième décennie de leurs années d’indépendance. Ce droit, est pourtant le fruit d’une longue évolution historique dont l’origine se situerait bien avant le siècle des lumières en France qui pourtant, consacrera son éclosion et sa reconnaissance juridique. Qu’est-ce que le droit d’auteur (I), comment a-t-il évolué (II) et quels sont ses attributs (III).

Qu’est-ce que le droit d’auteur ?

L’article 2 de la loi du 23 juillet 2008, fixant le régime de la propriété littéraire et artistique en République du Mali[1], tout comme l’article 2 de la loi du 10 avril 2006, relative à la protection du droit d’auteur et des droits voisins en République du Bénin[2], définit, dans des termes plus ou moins similaires à ceux utilisés par les législations djiboutienne[3] et burkinabè[4], le droit d’auteur comme : « …un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous, appelé droit d’auteur ». Cette propriété incorporelle, et opposable à tous, tranche d’avec la notion classique de propriété reconnue aux corps certains et tangibles. La définition que donne la loi burkinabé, copie conforme de celle donnée par la loi française du 11 mars 1957[5], semble quelque peu alambiquée. L’article 1 de la loi burkinabé du 22 décembre 1999 stipule en effet que *:* « …l’auteur jouit sur son œuvre du seul fait de sa création d’un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous appelé ″Droit d’auteur″… »[6].

En l’espèce, le législateur a voulu regrouper en une seule phrase, aussi bien les caractéristiques du droit d’auteur que sa source. En effet, d’une part, le droit d’auteur serait un droit sur une propriété certes, mais sur une propriété caractérisée par son incorporalité, et d’autre part, il serait né du seul fait de la création de l’œuvre. La loi du 11 mars 1957 précitée, en son article 1, n’en dispose pas autrement lorsqu’elle affirme que : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ». La propriété sur laquelle repose ce droit est dite incorporelle mais ce droit reste toutefois, exclusif et opposable à tous. C’est donc la propriété qui est visée en l’espèce et non le droit. Le droit dit exclusif et opposable à tous dont il s’agit, est la conséquence de cette propriété qui demeure cependant incorporelle, contrairement à la propriété des corps certains.

En droit civil, la propriété connue depuis des lustres sous la bannière de l’article 544[7] du code civil français, a toujours été celle matérielle, corporelle et tout aussi exclusive et opposable à tous. Cette conception corporelle de la propriété a laissé une image indélébile dans les esprits, à telle enseigne que de nos jours, l’évocation de la notion de droit de propriété renvoie toujours à l’entendement de la propriété matérielle. Le support matériel de l’œuvre est, à cet égard, exhibé comme une propriété sans considération de son contenu immatériel qui pourtant, serait à plusieurs égards, également une propriété. L’article L111-3[8] du Code français de Propriété Intellectuelle (CPI), à l’instar de l’article 4 al. 4 de la loi burkinabé du 22 décembre 1999, l’illustre brillamment en stipulant que : «

La propriété incorporelle définit par l'article L. 111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel ». Le droit d'auteur serait à cet effet, un droit sur une propriété certes, mais sur une propriété incorporelle, qui serait l'objet ou le contenu d'une propriété corporelle.

Le droit d'auteur est donc un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous. L'exclusivité des droits d'exploitation conférée par la loi à l'auteur d'une œuvre incorporelle, traduit toute l'importance et la noblesse des créations littéraires et artistiques. Toute création étant le fruit d'une inspiration, et se définissant comme la réalisation d'une conception portant l'empreinte de la personnalité de son auteur, l'attachement du législateur à l'œuvre de l'esprit, fruit de cette réalisation, mérite à bien des égards, que l'auteur soit le seul à être doté de l'exclusivité de tous les droits reconnus à sa création.

Ce droit est également opposable à tous. Cela signifie que nul ne peut le contester car, né d'une création dont l'œuvre constitue le produit, le fruit du génie de son auteur. C'est pourquoi, dit-on que l'œuvre doit être originale car, fruit d'une création de l'esprit. L'originalité d'une œuvre, notion jurisprudentielle se définit comme toute œuvre portant l'empreinte de la personnalité de son auteur (conception subjective). Aussi, ces caractères d'exclusivité et d'opposabilité font du droit d'auteur, un droit de propriété « incorporelle » doublé cependant, d'un monopole qui se manifeste à travers ses attributs qui sont d'une part, d'ordre moral et d'autre part, d'ordre patrimonial.

Ainsi, le droit d'auteur existe dès lors qu'une œuvre est créée. La source de ce droit est donc la création de l'œuvre. Comment en est-on arrivé là et comment ce droit a-t-il évolué pour devenir aujourd'hui un des pendants de la propriété intellectuelle dont l'impact sur le développement économique des Etats est bien significatif.

Naissance et évolution du droit d'auteur

La doctrine situe la naissance du droit d'auteur bien avant celle de l'imprimerie. Mais la naissance de l'imprimerie aura sans doute contribué à une plus grande émergence de cette discipline en France. A cette époque, les créations avaient plutôt trait aux œuvres littéraires (les écrits ecclésiastiques, les pièces de théâtre etc.). Le droit d'auteur serait ainsi né avec les œuvres littéraires. Si durant ces périodes, les créations n'étaient pas juridiquement reconnues, elles bénéficiaient cependant, de privilège royal qui était des lettres patentes que seul le souverain pouvait accorder lorsqu'il était justifié. Ces

privilèges consistaient en des monopoles d'exploitation au profit de l'auteur que contestera durant des siècles, les imprimeurs libraires et les exploitants des salles de théâtre.

Ces privilèges ont été pendant des siècles, la pomme de discorde entre les libraires, les gens du théâtre et les auteurs, les premiers revendiquant la propriété des privilèges car disaient-ils, un écrit ne saurait bénéficier de privilège qu'à travers la forme qu'il incarne. Un célèbre penseur de cette époque soulignait dans son mémoire (1725)[9] que « le privilège en matière littéraire est une garantie, une protection supplémentaire au profit de l'auteur et de son cessionnaire afin de garantir l'exercice du droit de propriété issu de leur travail ». Une conception semble-t-il, tirée de celle du copy right Anglais qui ne reconnait une propriété que lorsqu'elle est le fruit d'un travail. La loi d'Anne du 10 avril 1710[10] du nom de la Reine Anne, en est l'illustration, elle qui a consacré pour la première fois, aux auteurs un droit exclusif de reproduction au Royaume Unis. La notion de droit d'auteur dans le système Anglais est basée sur l'investissement. Ce système ne reconnait pas une propriété issue du génie de l'auteur et qui serait incorporelle, mais plutôt, une propriété issue du travail, de l'effort et de l'investissement tant intellectuel que financier de l'auteur.

La notion de propriété incorporelle d'une œuvre de création est propre au système Français d'où, toute la pensée philosophie et juridique visant à soutenir l'effort de création des auteurs dont l'âme ou la personnalité serait incarnée dans l'œuvre. L'affrontement entre la propriété de l'objet incorporel et celle du support corporel le contenant, ne date donc pas d'aujourd'hui. Les libraires et les exploitants des lieux de théâtre s'estimaient, à l'instar de leurs homologues Anglais, mieux placés pour bénéficier de ces privilèges qui leur permettront de rentabiliser leurs investissements consistant à consacrer au manuscrit une forme tangible et aux pièces de théâtre une forme exploitable. Malheureusement, un manuscrit constituait en France, une véritable œuvre de création dont la propriété incorporelle ne saurait être cédée parce que incarnant la personnalité de son auteur.

La propriété était ainsi, à la fois incorporelle et corporelle en France et l'auteur, dès lors qu'il acceptait l'édition de son manuscrit, perdait tout droit de propriété corporelle au profit du libraire. A ce propos, Louis d'Héricourt, revient encore dans son mémoire précité, pour affirmer que « ce ne sont point les privilèges que le Roi accorde aux libraires qui les rendent propriétaires des ouvrages, mais plutôt l'acquisition du manuscrit dont

l'auteur leur transmet la propriété au moyen du prix qu'il reçoit ». Aussi, l'opposition entre la forme externe et celle interne de la création dominera jusqu'à nos jours, l'évolution du droit d'auteur même si les auteurs sont sortis victorieux de cette querelle par la consécration à leur profit d'une propriété incorporelle qui se veut perpétuelle, inaliénable et insaisissable.

Mais, pendant que Louis d'Héricourt, argumentait en faveur d'un privilège de droit naturel, visant à nier au fond, la capacité du Roi à faire le bonheur de son peuple par l'octroi des privilèges qui sont a priori, et selon lui, de droits naturels, la notion de privilège allait davantage se complexifier à partir de la déclaration de 1762[11] portant sur les privilèges en fait de commerce (les inventions) dont l'objectif est de permettre à l'inventeur de retrouver son capital investi.

Un clivage qui va ainsi opposer les grands défenseurs de la propriété issue des créations, aux libraires et autres exploitants de celles-ci dans leur forme externe c'est-à-dire, dans leur forme susceptible d'être exploitée. Alors que cet affrontement battait son plein, intervint la question des privilèges en fait de commerce (invention) s'opposant également à ceux accordés aux créateurs. Au cours des années 1760 et 1777, un certain nombre de mémoires vont affirmer une similitude entre œuvre et invention. A ce propos, l'avocat GAUTIER en 1776[12], a conclu dans son mémoire qu'il : *« n'y a pas de différence entre un privilège protégeant un procédé technique, une découverte et celui qui protège un ouvrage littéraire. Le privilège en fait de commerce (invention) devrait être plus protecteur car, l'inventeur doit investir, consentir des sacrifices plus grands ».*

Les plus grands juristes, avocats et écrivains de renom, se sont affrontés durant longtemps dans des justifications philosophiques et juridiques oscillant entre logiques et cohérences et parfois, soulevant des contradictions dont les conclusions sont souvent restées mi-figue mi-raisin. Les avocats Simon LINGUET, Me GAUTIER, l'écrivain Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, et l'homme politique français Isaac-René-Guy Le Chapelier et bien d'autres, ont marqué le dernier siècle de l'évolution du droit d'auteur en France. Le plaidoyer en faveur d'une propriété sacrée, fruit du génie de l'auteur a été vaillamment défendu par l'avocat Simon LINGUET. En réponse à son collègue GAUTIER précité, LINGUET affirma dès 1777[13] que : « *Un ouvrage sort du cerveau de l'auteur. Aussi parfait qu'il peut l'être, ou du moins s'il est susceptible de quelques degrés d'améliorations, ce n'est que de la main paternelle qu'il peut le recevoir »* justifiant ainsi, que toute œuvre porte l'empreinte de la personnalité de son auteur. Comme le dit

Augustin-Charles Renouard cité par le professeur Henri Desbois, elle est le « *miroir de la personnalité de l'auteur*[14] ».

LINGUET sera plus tard, suivi dans son plaidoyer par Isaac-René-Guy Le Chapelier à travers sa fameuse citation légendaire affirmant que : « *la plus sacrée, la plus légitime, la plus inattaquable, et si je puis parler ainsi, la plus personnelle de toutes les propriétés, est l'ouvrage, fruit de la pensée d'un écrivain*[15] ». Ainsi, s'acheminait-on vers la reconnaissance d'une propriété, fruit du génie de l'auteur, dite incorporelle, à la différence d'une propriété corporelle qui est le corpus, c'est-à-dire la forme externe contenant l'œuvre incorporelle. En d'autres termes, une œuvre n'est pas, comme on a tendance à le croire, la cassette ou le CD. Une œuvre est l'objet contenu dans la cassette ou le CD, en témoigne l'internet qui est un support de diffusion des œuvres au même titre que les cassettes et CD mais, immatériel par sa forme.

L'écrivain et dramaturge Beaumarchais ainsi que l'homme politique Français, Le Chapelier, auront ainsi été parmi les derniers artisans ayant convaincu les révolutionnaires français de 1789, à reconnaitre et à consacrer un droit d'auteur aux créations littéraires et artistiques dont deux des principaux attributs patrimoniaux, ont été consacrés par la loi de 1791[16] pour le droit de représentation des auteurs dramatiques et celle de 1793[17] pour le droit de reproduction de portée plutôt générale et reconnu à tous les autres auteurs. Chartre fondamentale du droit d'auteur, ces deux lois vont gouverner l'évolution de cette discipline jusqu'à la loi française de 1957[18] qui entreprit une réforme de ce droit dont l'essentiel fera une bonne place à l'évolution jurisprudentielle.

Quant aux attributs moraux, ils ont été la conséquence de la consécration d'une propriété incorporelle accolée à la création de l'auteur et qui s'est toujours défendue comme perpétuelle, inaliénable, insaisissable et imprescriptible et à cet égard, dotée de droits. La consécration d'un droit d'auteur d'obédience Romaine a donc légitimé la propriété incorporelle de l'auteur longtemps défendue et lui a attribué des droits, à l'instar des attributs patrimoniaux qui malheureusement, ne sont pas perpétuels, inaliénables ni insaisissable et encore moins imprescriptibles.

Cependant, les attributs moraux ne sont reconnus à l'œuvre que si et seulement si, elle est véritablement le fruit de la pensée de l'auteur, incarnant l'âme, la personnalité de ce dernier, et par conséquent, faisant d'elle, une création originale.

Aussi, qu’est-ce qu’une œuvre originale ? Toute œuvre peut-elle ou, doit-elle être originale ? Doit-on de nos jours, au regard de l’évolution technologique, parler d’une originalité ou des originalités à propos des créations de l’esprit? (pour article suivant)

Notes

1. Cf. Loi n° 08 - 024 / du 23 juillet 2008 fixant le régime de la propriété littéraire et artistique en République du Mali http://193.5.93.81/wipolex/fr/text.jsp?file_id=197932
2. Cf. Loi n°2005-30 du 5 avril 2006 relative à la protection du droit d’auteur et des droits voisins en république du Bénin www.portal.unesco.org/culture/en/files/39799/12538707143benin_copyright_2006_fr.pdf/benin_copyright_2006_fr.pdf
3. Cf. Loi n°154-AN-06-5ème L relative à la protection du droit d’auteur et du droit voisin du 23 juillet 2006 en république de Djibouti – portal.unesco.org/…/12220950111LOI…Djibouti…LOI_N154_DE_06_
4. Cf. Loi n°032- 99-AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique –www.bbda.bf
5. Cf. Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique –JORF du 14 mars 1957 page 2723
6. Cf. art 1 - Loi n°032-AN-99 du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique –www.bbda.bf
7. Cf. art. 544 créé par la loi 1804-01-27 promulguée 6 février 1804 : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements »
8. Cf. art. 111. 3 du CPI, commenté, 15ème éd., Dalloz, 2015, p.23
9. Mémoire en forme de requête à M. Le garde des sceaux, Louis d’Héricourt 1725 (cité in E. Laboulaye et G. Guiffrey, la propriété littéraire au XVIIIe siècle, Recueil de pièces et de documents, Paris 1859) In Vivant .M et Bruguière J-M, précis Droit d’auteur, 1ER éd. Dalloz, p.12. n°8
10. Cf. Article : « 1710-2010 : Quel bilan pour le droit d'auteur ? L'influence de la loi britannique de la Reine Anne en France » - source : Revue internationale de droit comparé Année 2011 Volume 63 Numéro 1 pp. 53-68 - de Christophe Geiger - http://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2011_num_63_1_20132
11. Cf. Déclaration de Roy concernant les privilèges en fait de commerce du 24 décembre 1762 – Bibliothèque universitaire de Poitiers - http://www.mshparisnord.fr/controverses-PI-XIX/notices/not_declaration_1762.html
12. Cf. Me Gaultier, Mémoire à consulter pour les libraires et imprimeurs de Lyon, Rouen, Toulouse, Marseille et Nismes, concernant les privilèges de librairie et continuations d'iceux, 1776, BNF, Ms. Fr. 22073, n°144.
13. Linguet S. Mémoires sur les propriétés et privilèges exclusifs de le librairie, Bibl. nationale, Ms. Fr.22073, n°144, In Vivant (M) et Bruguière (J-M), précis Droit d’auteur, 1er éd. Dalloz, p10, n°8
14. Augustin-Charles Renouard A. Traité des droits d'auteur dans la littérature, les sciences et les beaux-arts, T. 2 1839, in Desbois H. Le droit d’auteur en France, 3è éd, Dalloz, 1978
15. Isaac-René-Guy Le Chapelier, né le 12 juin 1754 à Rennes, guillotiné le 22 avril 1794 à Paris., Voir Rapport sur la pétition des auteurs dramatiques, Assemblée constituante, séance du 13 janv. 1791

16. Cf. « L’histoire du droit d’auteur » - http://www.cours-de-droit.net/l-histoire-du-droit-d-auteur-a121606154?noajax&mobile=1
17. Idem
18. Cf. Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique - JORF du 14 mars 1957 page 2723